

division électorale formait partie, les dites propriétés ou la valeur en provenant seront équitablement divisées ou réparties par arbitres ou la majorité d'iceux, les directeurs de la société de chaque telle division électorale devant en nommer un, et les arbitres ainsi nommés devant choisir un tiers-arbitre.

le comté est divisé.

LXIV. Les dispositions de cet acte, quant aux allocations et divisions électorales, conditions auxquelles les allocations doivent être faites, etc., etc., s'étendront à tous nouveaux comtés ou nouvelles divisions électorales qui pourront être ci-après formés dans le Haut Canada; pourvu toujours qu'aucune nouvelle division électorale n'aura droit à plus de deux cents louis.

Cet acte applicable aux comtés, etc., qui seront formés par la suite.

LXV. La première assemblée d'organisation de sociétés de division électorale, en vertu du présent acte, sera convoquée par le préfet du comté ou union de comtés dans la troisième semaine du mois de janvier de chaque année, à laquelle assemblée aura lieu l'élection des divers officiers, et la société ainsi organisée sera considéré comme la société de la division électorale ou du comté, et aura droit de recevoir l'allocation du gouvernement tel que dessus réglé; et toutes assemblées annuelles subséquentes, après la première assemblée, seront convoquées et tenues tel que réglé par la trente-neuvième section du présent acte.

Première assemblée.

CEDULE A.

Nous, soussignés, convenons de nous former en une société en vertu des dispositions de l'acte de la législature (*mentionnez ici le titre et la date du présent acte*) qui sera appelée "la société d'agriculture de comté, (de township ou succursale, *sui- vant le cas*) du comté de " ou du township de " et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, (*tout membre pouvant cesser d'en faire partie en par lui donnant avis par écrit de telle intention au secrétaire, en aucun temps avant l'assemblée annuelle,*) la somme inscrite en regard de nos noms respectifs, et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

Noms.	£	s.	d.

CEDULE